



QUARTIER PORT MARIANNE - ZAC DE L'UNION

Avis d'ouverture d'une participation du public par voie électronique pour un projet soumis à évaluation environnementale

(Article L.123-19 du Code de l'Environnement)

Objet : Le projet de ZAC de l'Union fait l'objet d'une évaluation environnementale et est exempté d'enquête publique en application du 1° du I. de l'Article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Projet/programme soumis à approbation : La future ZAC de l'Union est partie intégrante du projet urbain Port Marianne et se développe sur environ 9 hectares. Elle ambitionne le renouvellement de la ville sur elle-même avec la création de nouveaux logements en mixité sociale, de commerces et bureaux, au sein d'un quartier proposant de nouveaux espaces publics plantés priorisant les modes de déplacements actifs. Elle finalisera le pôle d'affaires de la place Ernest Granier, et constituera des liens et une couture avec les quartiers alentours. Répondant aux exigences environnementales et au besoin en logements dans un contexte de croissance démographique, le futur quartier est conçu pour être durable, urbain et paysager, tourné vers les usages et connecté aux réseaux de transport en commun et de mobilité douce.

Mise en œuvre de la participation : la participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'**autorité compétente** pour autoriser ce projet et approuver ce programme : **Ville de Montpellier** - 1, place Georges Frêche - 34267 MONTPELLIER CEDEX 2 – tél : 04 67 34 70 00 (affaire suivie par la Direction de l'Aménagement Métropolitain)

Contenu du dossier : En application des articles L.122-1-1, L.123.19 et R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à la participation du public comprend :

- Le présent avis faisant office de note de présentation et rappelant les mentions obligatoires ;
- L'étude d'impact, ses annexes et son résumé non technique ;
- Le courrier de saisine de l'Autorité Environnementale, son avis, et la réponse de la collectivité ;
- La délibération du Conseil municipal de Montpellier comportant le bilan de la concertation préalable au titre du Code de l'Urbanisme ;

- Le courrier de saisine de Montpellier Méditerranée Métropole, en tant que Personne Publique Associée, et la mention de l'absence de réponse dans le délai, valant accord tacite.

Modalités de la participation du public : Conformément à la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2023 qui a fixé les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique, sont prévues :

- La **publication d'un avis**, 15 jours au moins avant le début de la participation, dans la presse locale, sur le site internet de la Ville de Montpellier et dans les panneaux d'affichage officiel de la Ville de Montpellier, soit au plus tard le 29 août 2026 ;
- Une mise à disposition du **dossier en version numérique** accompagné d'un **registre en ligne** destiné à recueillir les avis du public sur le **site internet de la Ville de Montpellier** : <https://participer.montpellier.fr/> , pendant une période minimum de 30 jours consécutifs, soit **du 14 septembre 2026 au 15 octobre 2026 inclus**.

Sera également prévue une mise à disposition **d'un dossier papier et d'un registre physique, communiqués sur demande à l'accueil de l'Hôtel de Ville**, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, le jeudi de 10h à 19h (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles), sur la même période : **du 14 septembre 2026 au 15 octobre 2026 inclus**.

Toute observation transmise après la clôture de la participation du public ne pourra être prise en considération, soit le **15 octobre 2026 à 19h**.

Une **synthèse des observations et des propositions** recueillies lors de cette participation du public sera établie à l'issue de cette participation et **soumise à l'approbation du Conseil municipal**, préalablement au vote de la Collectivité sur l'approbation du dossier de création de la ZAC de l'Union.

Elle sera **consultable pendant 3 mois sur le site internet de la Ville de Montpellier** (lien ci-dessus), au plus tard à compter de la date de publication de la décision de l'autorité compétente.